COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193

DATE: 30 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)

9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco Permis inc.)

9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de parc de véhicules Taxelco inc.)

9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo Techno inc.)

ARMANDY INC.

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE

9345-0351 QUÉBEC INC.

9345-0427 QUÉBEC INC.

9354-9038 QUÉBEC INC.

9345-0492 QUÉBEC INC.

9354-9079 QUÉBEC INC.

9345-0559 QUÉBEC INC.

9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi Hochelaga inc.)

9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée)

9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

FINTAXI, SEC.

ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.

DERAGON LOCATION INC.

LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, représentant l'AGENCE DU REVENU

CANADA AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises en cause

-et-

FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. (anciennement FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.)

Mise en cause/Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre

ORDONNANCE DE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE ET RELATIVE AU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- [1] AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Demande pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire de la Requérante Fonds Finalta Capital, s.e.c. (la « Demande »), créancière garantie des débitrices 9354-9038 Québec inc., 9354-9079 Québec inc. et 9399-2196 Québec inc. (anciennement Taxelco Permis inc.), de la déclaration assermentée de Maxime-Jean Gérin et des pièces déposées au soutien de la Demande;
- [2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « *LACC* »);
- [3] CONSIDÉRANT l'ordonnance initiale rendue à l'égard des Débitrices le 1^{er} février 2019, telle que prorogée de temps à autre depuis (l'« Ordonnance initiale »);
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance visant à ce que le Contrôleur procède à une distribution intérimaire à Fonds Finalta Capital, s.e.c. des sommes qu'il détient *ès qualités* de contrôleur des débitrices 9354-9038 Québec inc. et 9354-9079 Québec inc., et des sommes à être reçues à ce titre jusqu'à concurrence du solde de la créance de Fonds Finalta Capital, s.e.c.;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance autorisant le Contrôleur à procéder à une distribution à Fonds Finalta Capital, s.e.c. des

sommes à être reçues et détenues *ès qualités* de contrôleur de la débitrice 9399-2196 Québec inc. (anciennement Taxelco Permis inc.), jusqu'à concurrence du solde de la créance de Fonds Finalta Capital, s.e.c.;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [6] **ACCUEILLE** la Demande:
- [7] **ORDONNE** que les termes portant la majuscule non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Demande;

NOTIFICATION ET AVIS

- [8] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute notification supplémentaire;
- [9] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, notamment par courriel;

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- [10] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
 - 10.1. « Avis dans le Journal » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans le Journal Désigné énonçant notamment la Date limite de dépôt des Réclamations;
 - 10.2. « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné aux sousparagraphes 14.1, 14.2 et 14.3 de la présente Ordonnance avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation, telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
 - 10.3. « Contrôleur » désigne Richter Groupe Conseil inc., en sa qualité de de contrôleur nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale du 1^{er} février 2019;
 - 10.4. « Créancier » désigne toute Personne, s'il en est, ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;
 - 10.5. « Date de Détermination » désigne le 1er février 2019;

- 10.6. « Date de Liquidation » désigne la date à laquelle le Contrôleur procédera à la liquidation et la dissolution de l'une ou l'autre des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or conformément au paragraphe [21] de la présente Ordonnance;
- 10.7. « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le jour qui est deux semaines après la publication de l'Avis dans le Journal, le cas échéant, à 17 h (heure de Montréal);
- 10.8. « Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or » désigne collectivement 9345-0351 Québec inc., Armandy inc., 9345-0427 Québec inc., 9345-0492 Québec inc., 9345-0559 Québec inc. et Cercle d'Or Taxi Ltée;
- 10.9. « Documents aux Créanciers » désigne une Preuve de Réclamation et une copie de cette Ordonnance;
- 10.10. « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16;
- 10.11. « Journal Désigné » désigne Le Devoir;
- 10.12. « LACC » désigne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- 10.13. « *LFI* » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- 10.14. « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- 10.15. « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionné aux paragraphes [13] et [14];
- 10.16. « Processus de Traitement des Réclamations » désigne le processus décrit aux paragraphes [11] à [14] de la présente Ordonnance;
- 10.17. « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou

non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la *LACC* à la Date de Détermination:

- 10.18. « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la *LACC* et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- 10.19. « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la *LFI* et la *LACC*;
- 10.20. « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;
- [11] **ORDONNE** que l'Avis dans le Journal soit publié par le Contrôleur, à sa discrétion, en consultation avec Fonds Finalta Capital, s.e.c., sur réception des sommes additionnelles qu'il recevra à titre d'indemnité en application du Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi en sa qualité de Contrôleur des Débitrices 9345, le cas échéant, dans le Journal Désigné;
- [12] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le jour de la publication de l'Avis dans le journal, le cas échéant, une copie des Documents aux Créanciers;
- [13] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers les Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, ou v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or;
- [14] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations, le cas échéant:
 - 14.1. le Contrôleur et les Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur

enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messager ou tout autre moyen de communication électronique;

- 14.2. le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or et au Contrôleur;
- 14.3. à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;
- [15] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera validement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messager ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : Richter Groupe Conseil inc.

Attention: Marc-Vincent Caillé

Fax: +1-514-934-8603

Courriel: <u>taxelco@richter.ca</u> mvcaille@richter.ca

Copie à : McCarthy Tétrault SENCRL s.r.l.

Attention : François Alexandre Toupin

Fax: +1-514-875-6246

Courriel: fatoupin@mccarthy.ca

ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messager ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messager, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE 9038 ET 9079

[17] PREND ACTE que le Contrôleur a reçu et détient la somme de 439 816 \$, soit l'indemnité versée en vertu du Programme d'indemnisation des titulaires d'un

- permis de propriétaire de taxi relativement aux permis de propriétaire de taxi détenus par 9354-9038 Québec inc. (« 9038 ») et 9354-9079 Québec inc. (« 9079 »), en sa qualité de Contrôleur de 9038 et 9079;
- [18] **ORDONNE** au Contrôleur de verser à Fonds Finalta Capital, s.e.c. la somme de 439 816,00 \$ détenue en sa qualité de Contrôleur de 9038 et 9079;
- [19] AUTORISE le Contrôleur à verser à Fonds Finalta Capital, s.e.c. toute somme additionnelle qu'il recevra à titre d'indemnité en application du Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi en sa qualité de contrôleur de 9038 et 9079 jusqu'à concurrence du solde de la créance de Fonds Finalta Capital, s.e.c. en capital, intérêts et frais en remboursement complet de ladite créance;

DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE TAXELCO PERMIS

- [20] AUTORISE le Contrôleur, une fois le Processus de Traitement des Réclamations complété relativement aux Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or, à verser aux Créanciers ayant une Réclamation Prouvée, jusqu'à concurrence du montant de ladite Réclamation Prouvée, les sommes détenues par ce dernier à titre de Contrôleur des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or;
- [21] **AUTORISE** le Contrôleur à procéder à la liquidation et à la dissolution des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or conformément aux dispositions applicables du *Code civil du Québec*;
- [22] **ORDONNE** au Contrôleur d'acquitter toute somme qui pourrait être due par les Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or, incluant toute somme qui pourrait être due aux autorités fiscales suivant la liquidation et la dissolution des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or, ou à tout autre Créancier des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or, et, pour plus de certitude, incluant les frais et les honoraires du Contrôleur et de ses procureurs en lien avec la distribution intérimaire Taxelco Permis inc. et le Processus de Traitement des Réclamations;
- [23] **AUTORISE** le Contrôleur à verser toute somme excédentaire qu'il détient à titre de Contrôleur des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or à leur actionnaire respectif, sujet au paiement intégral des sommes mentionnées aux paragraphes [20] et [22] de la présente Ordonnance;
- [24] AUTORISE le Contrôleur à verser à Fonds Finalta Capital, s.e.c toute somme qu'il recevra à titre d'indemnité en application du Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi en sa qualité de Contrôleur de 9345-0351 Québec inc., 9345-0427 Québec inc., 9345-0492 Québec inc., 9345-0559 Québec inc. et qui reviendront de droit, suite à la liquidation et la

dissolution des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or et au remboursement intégral de leurs Créanciers, à Taxelco Permis inc., le tout jusqu'à concurrence du solde de la créance de Fonds Finalta Capital, s.e.c. en capital, intérêts et frais en date de remboursement complet de ladite créance;

GÉNÉRAL

- [25] **DÉCLARE**, pour plus de certitude, que le Contrôleur n'a pas l'obligation de déclencher le Processus de Traitement des Réclamations et/ou de procéder à la liquidation et à la dissolution des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or et n'a pas l'obligation d'exercer les pouvoirs et autorisations octroyés à cet égard par la présente Ordonnance si, en consultation avec Fonds Finalta Capital, s.e.c., il n'est pas jugé avantageux de le faire pour les créanciers;
- [26] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

LOUIS J. GOUIN, J.C.S.